



Service Juridique, Fiscal & Social

Paris, le 31 mars 2020

DS : 2426

COVID 19

DELAIS EN MATIERE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Le Gouvernement a pris une ordonnance pour *adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais devant les juridictions administratives.*

Elle est applicable à toutes les juridictions administratives (juridictions de droit commun TA, CAA et CE et juridictions spécialisées). Elle est applicable pendant toute la période de l'état d'urgence (pour mémoire deux mois à compter du 24 mars 2020 (date de publication au JO de la loi qui prévoit son entrée en vigueur immédiate), soit jusqu'au 25 mai 2020, ce délai pouvant être réduit par décret en conseil des ministres ou allongé par une nouvelle loi)¹.

L'ordonnance comporte diverses dispositions relatives aux formations de jugement et aux règles de communication des pièces, actes et avis aux parties par tout moyen.

Cette note traite uniquement des dispositions relatives aux délais applicables en matière de justice administrative.

¹ Les dispositions de l'ordonnance ne concernent pas certains contentieux relatifs aux étrangers et le contentieux électoral.

L'ordonnance prévoit que :

- tout acte, **recours, action en justice**, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque, tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit
- et qui **aurait dû être accompli jusqu'à un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence** sanitaire
- **sera réputé avoir été fait à temps** s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Concrètement les délais expirant du 12 mars 2020 au 25 juin 2020

n'expireront que le 25 août 2020.

A contrario, n'entrent pas dans le champ de cette mesure : (a) les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté et (b) les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

Les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance au cours de la période d'état d'urgence sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge. Le Juge ne peut donc pas le raccourcir.

Enfin, sauf dans les contentieux relatifs aux étrangers et les contentieux électoraux, pendant la période d'état d'urgence le point de départ des délais impartis au juge pour statuer, lorsqu'il en existe un, est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

[Source : cabinet Foley Hoag]

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions de bien vouloir nous indiquer toutes difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Les adhérents